

(décret du 12 Mars 1968 N° 68.228)

Modalités d'application

Le régime général d'imposition prévu pour les redevances versées à un résident de l'Etranger est la retenue à la source au taux de 24% en application des articles 4 bis, 105, 1671 du Code Général des Impôts.

La Convention Franco Italienne dans son article 11-1 prévoit l'exonération de cette retenue à la source sur les redevance (1) de source française.

Cette exonération est subordonnée à la présentation par le bénéficiaire résident d'Italie d'une demande R F 2 fournie par l'Administration italienne.

A - ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE

Le bénéficiaire doit établir pour chaque débiteur une demande R F 2 comportant 3 exemplaires et valable pour une année. Cette demande, remise aux autorités fiscales italiennes dont il relève, sera revêtue des attestations requises sur deux exemplaires qui seront ensuite transmis par lui au débiteur.

B - UTILISATION DE LA DEMANDE

En règle générale la demande doit parvenir au débiteur avant la première échéance de l'année pour laquelle elle est établie.

Dans ce cas l'exonération s'opère par non perception.

Le deuxième et troisième exemplaire, après avoir été complétés par le débiteur, seront joints à la déclaration annuelle 2460 à transmettre avant le 1er Février de chaque année.

---

(1) Par redevance il faut entendre non seulement les redevances perçues pour la concession de droits de propriété industrielle tels que brevets, dessins ou modèles, procédés et formules secrets, marques de fabrique, ainsi qu'aux produits des droits d'auteur et de reproduction d'oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, mais aussi les produits provenant de la location de films cinématographiques et les droits d'utilisation d'équipement industriels commerciaux ou scientifiques.